

Objet : décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire – décret modificatif du 31 décembre 2021

PJ : décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
1° L'article 4-2 est abrogé	Fin des mesures de confinement et de couvre-feu en Guyane à compter du 1er janvier 2022.	Cette abrogation tire les conséquences de la fin de l'EUS en Guyane au 31/12/2021. De telles mesures ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre du régime de sortie. <u>Date d'entrée en vigueur</u> : 1 ^{er} janvier 2021
2° L'article 8 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ; b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;	a) L'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est abaissé à 6 ans dans les transports maritimes ou fluviaux. b) Interdiction de la vente et du service en vue de la consommation à bord lors des trajets au sein de la métropole ou des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer.	Cet article concerne le transport maritime et fluvial, des dispositions similaires ont été prises pour les autres moyens de transport. L'interdiction énoncée au b) implique également l'interdiction de la consommation de boissons et nourriture à bord, sauf dans les espaces dédiés à la consommation. Dans ces espaces, la consommation ne peut se faire qu'assise, en appliquant les règles édictées pour les restaurants. Il conviendra de faire preuve de souplesse dans l'application de ces règles pour les enfants. <u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
3° L'article 11 est ainsi modifié : a) Aux deux premiers alinéas, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ; b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord	a) L'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est abaissé à 6 ans dans les avions ainsi que dans les espaces accessibles aux passagers des aéroports et dans les véhicules réservés au transfert de passager. b) Interdiction de la vente et du service pour consommation à bord d'aliments ou de	Cet article concerne le transport aérien, des dispositions similaires ont été prises pour les autres moyens de transport. L'interdiction énoncée au b) implique également l'interdiction de la consommation

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;	boissons dans les avions lors des trajets au sein de la métropole ou des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer.	de boissons et nourriture à bord de manière générale. Il convient de faire preuve de souplesse dans l'application de ces règles pour les enfants. <u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
4° L'article 15 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ; b) L'article est complété par un VII ainsi rédigé : « VII. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;	a) L'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est abaissé à 6 ans dans les moyens de transports terrestres collectifs (trains, bus) ainsi que dans les gares. b) Interdiction de la vente et du service pour consommation à bord d'aliments ou de boissons dans les avions lors des trajets au sein de la métropole ou des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer.	Cet article concerne le transport terrestre collectif, des dispositions similaires ont été prises pour les autres moyens de transport. L'interdiction énoncée au b) implique également l'interdiction de la consommation de boissons et nourriture à bord de manière générale. Il convient de faire preuve de souplesse dans l'application de ces règles pour les enfants. <u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
5° Au III de l'article 21, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;	L'âge à partir duquel une personne est soumise à l'obligation de port du masque est abaissé à 6 ans dans les moyens de transport terrestre particuliers de personne (taxis, VTC, covoiturage)	<u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
6° L'article 24 est ainsi modifié : a) Au I, les mots : « ou de placement et maintien en isolement » sont supprimés ; b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :	Cette disposition modifie l'article 24 du décret du 1er juin 2021 aux fins de : - prévoir une habilitation générale permettant au préfet d'isoler ceux qui font l'objet d'un test positif y compris lorsque la personne se trouve déjà sur le territoire national et ne revient pas de	Inscription dans le décret de modifications des dispositions relatives à la quarantaine et à l'isolement soumises pour avis au conseil scientifique le 13 décembre 2021. Celui-ci s'est prononcé favorablement le 21 décembre 2021.

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
<p>« II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent est habilité à prescrire :</p> <p>« 1° La mise en quarantaine :</p> <p>« a) Lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 ;</p> <p>« b) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution, du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé dans les conditions prévues par le présent décret ;</p> <p>« c) Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé ;</p> <p>« d) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ;</p> <p>« 2° Le placement et le maintien en isolement des personnes ayant fait l'objet d'un test ou</p>	<p>l'étranger, comme le permet désormais l'article L. 3131-15 du CSP,</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en cohérence l'ensemble des dispositions existantes avec cette habilitation, notamment en transformant en habilitation l'obligation de mise en quarantaine des personnes présentant des symptômes, - procéder aux à plusieurs ajustements sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en quarantaine des personnes arrivant dans les Outre-mer (clarification, de manière générale, de la possibilité de mettre en quarantaine des personnes arrivant dans une collectivité ultra-marine) ▪ la durée des tests (supprimer la référence à la non présentation d'un test négatif « de moins de 72 heures », dès lors que le décret exige désormais dans un certain nombre de cas la présentation d'un test de moins de 48h, voire de moins de 24h. 	<p>La loi du 5 août 2021 a modifié l'art. L. 3131-15 du code de la santé publique pour permettre de manière générale l'isolement des personnes testées positives, alors que la rédaction antérieure faisait de l'entrée sur le territoire, après avoir séjourné dans une zone de circulation de l'infection, un prérequis indispensable à toute mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement (condition qui reste maintenue par la loi pour les mises en quarantaine).</p> <p>Une modification de la rédaction de l'arrêté du 7 juin 2021, qui active le dispositif de quarantaine et d'isolement en dehors de l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-1 du CSP) est par ailleurs publiée au JO de ce jour.</p> <p><u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021</p>

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
examen de dépistage concluant à une contamination par la covid-19. » ;		
7° Au III de l'article 27, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;	Abaissement de l'âge à partir duquel le port du masque est exigé pour l'ensemble des lieux pour lesquels il est exigé par le décret.	<u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
<p>8° L'article 32 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Dans les établissements relevant du 1° ou du 2° du II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants.</p> <p>« Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel exerçant à son domicile ou en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ainsi que le président du conseil départemental dans les conditions définies aux trois derniers alinéas de l'article D.</p>	<p>Cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétablit la possibilité pour un professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels et les relais d'assistants maternels, qui a déjà figuré dans le décret par le passé en période de forte circulation du virus. - permet de déroger au nombre maximum d'accueil d'enfants par les assistantes maternelles pour faire face à une probable baisse des capacités d'accueil des crèches avec le durcissement possible des conditions d'accueil si l'éducation nationale passe en niveau 4 (le protocole des crèches est lié). Le nombre maximal d'enfant est fixé à 4 par la loi (art. L. 421-4 du CASF). En première vague le plafond d'enfants accueillis a été porté à 6 dans le cadre de l'habilitation à procéder par ordonnance 	<u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
421-17 du code de l'action sociale et des familles. » ;		
9° Au second alinéa de l'article 38, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;	Abaissement de l'âge à partir duquel le port du masque est exigé pour les marchés couverts.	<u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
10° L'article 40 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « I.- Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public que si les personnes accueillies ont une place assise : » ; b) Au 2° du II, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;	a) obligation d'être assis pour consommer dans les bars, restaurants, restaurants d'altitude, espace de restauration des hôtels... b) Obligation de port du masque dans ces lieux abaissée à 6 ans	<u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021
11° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 42. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;	Application de règles sanitaires plus strictes dans les ERP de types X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) : - obligation pour les spectateurs d'avoir une place assise ; - limitation du nombre de personnes accueillies à 2000 pour les établissements sportifs couverts et à 5000 pour les établissements de plein air. Ces deux mesures ne s'appliquent aux parcs zoologiques, d'attractions ou à thèmes qu'en tant qu'ils accueillent des spectacles ou projections. Est par ailleurs prévue une interdiction de consommer des aliments et boissons dans ces	Dans les lieux pour lesquels la consommation de boissons ou de nourriture n'est pas interdite, l'ensemble des règles valables pour les restaurants doit être appliqué (article 40 du décret du 1 ^{er} juin 2021 + protocole HCR) <u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
<p>« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;</p> <p>« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>« Dans les parcs zoologiques, d'attractions et à thèmes, les 2°, 3° et 4° ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou projections. »</p>	<p>lieux, sauf dans les espaces qui peuvent être assimilés à des restaurants.</p>	
<p>12° Au II de l'article 44, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;</p>	<p>L'obligation de port du masque les ERP X et PA est abaissée à 6 ans</p>	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021</p>
<p>13° L'article 45 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au I, la date : « 6 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 23 janvier 2022 » ;</p> <p>b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des</p>	<p>a) Prorogation jusqu'au 23 janvier 2022 inclus (3 semaines à compter du 3 janvier 2022) de la fermeture des discothèques et de l'interdiction des activités de danse dans les bars et restaurants.</p> <p>b) Application aux ERP de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, à usages multiples, etc.) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) des mêmes règles que celles prévues pour les établissements sportifs couverts (plafond du nombre de spectateur accueilli, obligation de place assise pour ceux-ci, interdiction de la vente et de la consommation de nourriture et de boissons hors des lieux dédiés à la restauration qui sont alors soumis aux règles applicables aux restaurants.</p>	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021</p>

Disposition du décret modificatif	Portée	Remarques
<p>conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>« 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;</p> <p>« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.</p> <p>« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;</p>		
<p>14° Au second alinéa du II de l'article 46 et au premier alinéa du II de l'article 47, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;</p>	<p>L'obligation de port du masque dans les parcs et jardins (lorsqu'elle est prévue) et dans les lieux de culte est abaissée à 6 ans</p>	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021</p>
<p>15° Le II de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de six ans ou plus. ».</p>	<p>Modification de cohérence de l'annexe I du décret pour tenir compte du fait que les obligations de port du masque prévues par le décret concernent désormais de manière générale les personnes à partir de 6 ans.</p>	<p><u>Date d'entrée en vigueur</u> : 3 janvier 2021</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2139247D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 421-17 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 21 décembre 2021

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4-2 est abrogé ;

2° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Aux deux premiers alinéas, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

4° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

5° Au III de l'article 21, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

6° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « ou de placement et maintien en isolement » sont supprimés ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent est habilité à prescrire :

« 1^o La mise en quarantaine :

« a) Lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 ;

« b) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2 réalisé dans les conditions prévues par le présent décret ;

« c) Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« d) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ;

« 2^o Le placement et le maintien en isolement des personnes ayant fait l'objet d'un test ou examen de dépistage concluant à une contamination par la covid-19. » ;

7^o Au III de l'article 27, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

8^o L'article 32 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Dans les établissements relevant du 1^o ou du 2^o du II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants.

« Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel exerçant à son domicile ou en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ainsi que le président du conseil départemental dans les conditions définies aux trois derniers alinéas de l'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles. » ;

9^o Au second alinéa de l'article 38, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

10^o L'article 40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I.- Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public que si les personnes accueillies ont une place assise : » ;

b) Au 2^o du II, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

11^o L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1^o Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 2^o Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3^o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

« 4^o La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.

« Dans les parcs zoologiques, d'attractions et à thèmes, les 2^o, 3^o et 4^o ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou projections. » ;

12^o Au II de l'article 44, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

13^o L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au I, la date : « 6 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 23 janvier 2022 » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12

du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1^o Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 2^o Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3^o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.

« 4^o La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

14^o Au second alinéa du II de l'article 46 et au premier alinéa du II de l'article 47, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

15^o Le II de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de six ans ou plus. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 3 janvier 2022, à l'exception du 1^o de l'article 1^{er} qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2021,

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU